

BVGer F-8893/2025 vom 1. Dezember 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-8893_2025

FR: TAF F-8893/2025 du 1 décembre 2025

IT: TAF F-8893/2025 del 1 dicembre 2025

Regeste

Renvoi Dublin (droit des étrangers)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal connaît des recours contre les décisions rendues par le SEM concernant le renvoi de Suisse en vertu des Accords d'association à Dublin (AAD, RS 0.142.392.68 ; art. 31 LTAF [RS 173.32] en lien avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 64a al. 2 LEI). Il statue alors définitivement (art. 83 let. c ch. 4 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir ; le recours, qui a été interjeté dans la forme et le délai prescrits, est recevable (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA, applicables par renvoi de l'art. 37 LTAF, et art. 64a al. 2 LEI).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 64a al. 1 LEI, le SEM rend une décision de renvoi à l'encontre de l'étranger séjournant illégalement en Suisse lorsqu'un autre Etat lié par l'un des AAD est compétent pour conduire la procédure d'asile en vertu des dispositions du RD III.

E. 2.2

L'application de cette disposition suppose, premièrement, que la personne en cause se trouve illégalement en Suisse ; deuxièmement, qu'elle ait déposé une demande d'asile dans un autre Etat lié par les AAD, lequel a admis sa compétence pour mener la procédure d'asile et a accepté le transfert en vertu du RD III ; et enfin, qu'elle n'ait pas déposé de (nouvelle) demande d'asile à son arrivée en Suisse (cf., parmi d'autres, arrêts du TAF F-2897/2025 du 5 mai 2025 ; F-2838/2025 du 1er mai 2025 ; cf. aussi BARBARA KAMMERMANN, in : Caroni/Thurnherr [éd.] : Ausländer- und Integrationsgesetz [AIG], 2e éd. 2024, art. 64a nos 3 ss p. 950 s.).

E. 3.1

En l'occurrence, le recourant ne dispose d'aucun titre l'autorisant à séjourner en Suisse et ne peut pas non plus se prévaloir d'un droit à une telle autorisation, de sorte qu'il se trouve manifestement en situation irrégulière dans le pays.

E. 3.2

Par ailleurs, il n'a pas déposé de (deuxième) demande d'asile sur le territoire suisse.

E. 3.3

En revanche, l'intéressé a demandé l'asile, à plusieurs reprises, notamment aux Pays-Bas. De plus, à la suite de la requête soumise par le SEM dans le délai prévu à l'art. 24 par. 2 RD III, les autorités néerlandaises compétentes ont expressément accepté de reprendre en charge le recourant dans le délai fixé à l'art. 25 par. 1 RD III. Ainsi, les Pays-Bas ont reconnu leur compétence pour mener la procédure d'asile de l'intéressé.

F-8893/2025 Page 4 Dans ce contexte, le Tribunal rappelle, s'agissant du souhait du recourant d'être renvoyé en (...), que le RD III ne confère pas aux personnes en quête de protection internationale le droit de choisir l'Etat membre responsable de l'examen de leur demande d'asile (cf. ATAF 2010/45 consid. 8.3).

E. 3.4

Les conditions nécessaires pour l'application de l'art. 64a al. 1 LEI étant ainsi réunies, la décision de renvoi du SEM doit être confirmée sur ce point.

E. 4

Il reste à examiner si l'exécution d'une telle mesure est conforme aux exigences de l'art. 83 LEI.

E. 4.1

Selon cette disposition, l'exécution du renvoi n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). En outre, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI). Toutefois, si l'étranger renvoyé vient d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE), l'exécution du renvoi est en principe exigible (art. 83 al.

E. 4.2

En l'espèce, le recourant n'a rien allégué sous l'angle de l'exécution de son renvoi. Il ne ressort, par ailleurs, pas du dossier que cette mesure, qui s'effectue à destination des Pays-Bas, soit un Etat membre de l'UE ayant du reste explicitement donné son accord à la reprise en charge de l'intéressé, soit illicite, inexigible ou impossible.

E. 4.3

Partant, la décision du 10 novembre 2025 doit également être confirmée en ce qu'elle concerne l'exécution du renvoi proprement dite.

F-8893/2025 Page 5

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. S'avérant manifestement infondé, il l'est sans qu'il ne soit procédé à un échange d'écritures (art. 57 al. 1 PA a contrario).

E. 6

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnité fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

(dispositif page suivante)

F-8893/2025 Page 6

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.